

Avis du Conseil consultatif Genre et Développement relatif au thème prioritaire de la 70^{ème} session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies

Résumé exécutif

La thématique prioritaire de la CSW70 sera *“Ensuring and strengthening access to justice for all women and girls, including by promoting inclusive and equitable legal systems, eliminating discriminatory laws, policies, and practices, and addressing structural barriers”*. Cet avis vise à soutenir et renforcer la Belgique dans ses efforts pour aboutir aux conclusions concertées les plus ambitieuses possibles.

En vue de la rédaction de la position belge en préparation des négociations et de l'adoption des conclusions agréées, le CCGD formule des **recommandations concernant les approches et principes à retrouver dans les conclusions concertées de la prochaine CSW** en ce qui concerne le renforcement de la mise en œuvre effective des engagements juridiques et politiques existants et futurs en matière d'accès à la justice, la garantie d'une justice sensible au genre et respectueuse des droits de toutes les femmes et les filles et la lutte contre les biais de genre, les discriminations croisées et les inégalités systémiques pour garantir l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles.

1. Introduction

1. Le Conseil consultatif Genre et Développement (CCGD) salue les efforts continus de la Belgique pour aboutir à des **positions ambitieuses lors des Commissions de la condition de la femme (CSW) des Nations Unies**.
2. Cet avis vise à **soutenir et renforcer les contributions de la Belgique** dans l'élaboration de sa position en vue des négociations et de l'adoption des conclusions concertées sur la thématique prioritaire de la 70^{ème} Commission de la condition de la femme (CSW70): *“Garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels”*.
3. **Cet avis interprète la justice** en tant qu'institution et administration, englobant les **pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires** ainsi que les **organismes et acteurs**, formels ou informels, qui leur sont associés, mais aussi comme un **principe moral et idéal** fondé sur le respect de l'équité, de l'équilibre et des droits de

chaque personne, dans l'impartialité et l'intégrité¹. Le principe de justice s'applique à **des domaines dépassant le cadre strictement judiciaire**, tels que la justice de genre, sociale, migratoire ou climatique. L'accès à la justice **suppose des prérequis** tels que, entre autres, la reconnaissance culturelle², la validation épistémique³, l'équité générationnelle⁴ **et des approches** comme la justice transitionnelle, qui ne se limite pas à sanctionner les violations des droits économiques, sociaux et culturels, mais s'attaque aussi aux **causes structurelles profondes** des conflits et des inégalités au sein des sociétés⁵.

4. **L'accès à la justice** pour les femmes et les filles dans toute leur diversité est un **droit humain fondamental**⁶ leur garantissant la possibilité d'obtenir un recours effectif face à toute violation de leurs droits. Il suppose l'existence de mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires⁷ qui soient disponibles, accessibles, sûrs, sensibles au genre, culturellement adaptés, et qui assurent une réparation adéquate, rapide et effective⁸. Cet accès est **un levier essentiel** pour permettre aux femmes et aux filles d'exercer **l'ensemble de leurs droits**, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail décent, de la protection sociale et de la participation politique.
5. Des **systèmes judiciaires efficaces et fondés sur l'État de droit sont essentiels** pour permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes dans la prise de décision, le développement durable et la transformation des institutions. En retour, **les femmes et les filles jouent un rôle crucial** dans la construction d'institutions équitables, inclusives et justes.
6. Cet avis n'a pas vocation à l'exhaustivité sur l'ensemble des éléments en lien avec la thématique prioritaire de la CSW70 mais bien d'indiquer les axes prioritaires pour le CCGD.

¹ « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (DUDH, 1948, art. 2).

² Selon le Forum Permanent sur les Questions Autochtones de l'ONU, un accès effectif à la justice pour les peuples autochtones demande non seulement l'accès aux tribunaux étatiques, mais aussi la reconnaissance de leurs systèmes traditionnels de justice, indispensable pour protéger leur autonomie, leur culture, et leurs traditions. [United Nations DESA Programme on Indigenous Peoples | Division for Inclusive Social Development \(DISD\)](#)

³ Lire l'article de l'ONU sur « l'injustice épistémique » en lien avec la marginalisation des systèmes de connaissance africains face aux savoirs importés. Il invite à la restauration de la souveraineté épistémique, essentielle pour une justice crédible et équitable. [Restoring Africa's knowledge sovereignty is key to sustainable development | Office of the Special Adviser on Africa](#)

⁴ Voir l'avis consultatif rendu par la **Cour internationale de Justice** selon lequel les États ont l'obligation juridique de protéger un environnement sain à la fois pour les générations présentes et futures, reconnaissant ainsi que l'accès à la justice doit intégrer une dimension intergénérationnelle pour être pleinement effectif. [Advisory Opinion of 23 July 2025](#) (p155-157)

⁵ Voir A/79/180, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 18 juillet 2024, §12 et §15 : <https://docs.un.org/en/A/79/180>

⁶ Consacré notamment par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

⁷ Les pouvoirs quasi-judiciaires sont des fonctions exercées par certaines institutions qui ne sont pas des tribunaux, mais qui agissent d'une manière similaire à celle d'une cour, en suivant une procédure contradictoire (examen des plaintes, auditions des parties, décisions motivées, etc.). Ces fonctions permettent de renforcer l'accès à la justice, en particulier pour des populations vulnérables ou dans les contextes où les systèmes judiciaires sont saturés ou peu accessibles. « Quasi-judicial powers » de Gauthier de Beco et Rachel Murray (2014), dans A Commentary on the Paris Principles on National Human Rights Institutions.

⁸ Comité CEDAW, Recommandation générale n°33 (2015) : L'accès des femmes à la justice

2. Contexte

1. L'accès à la justice pour les femmes et les filles demeure fortement entravé par des **inégalités structurelles enracinées dans les systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels**. Ces obstacles ne relèvent pas uniquement de barrières pratiques, mais traduisent des inégalités de droits profondément ancrées, qui compromettent l'effectivité du principe d'égalité devant la loi.
2. Malgré les engagements internationaux rendant urgente une réforme inclusive, sensible au genre et intersectionnelle de tous les systèmes judiciaires, il existe un **écart majeur entre la promesse d'un accès équitable à la justice inscrite dans l'ODD16⁹ et la réalité vécue par les femmes et les filles¹⁰** dans toutes leurs diversités.
3. La Belgique a ratifié divers traités internationaux des droits humains¹¹, y compris la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** et la **Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** qui fait directement référence à l'accès à la justice des victimes de violence.
4. La Belgique s'est engagée politiquement, au niveau international, en faveur de la promotion de l'égalité des genres, notamment la mise en œuvre de la **Déclaration et du Programme d'action de Beijing, de l'Agenda 2030 et des Objectifs de développement durable**, ainsi que du **Pacte pour l'avenir des Nations Unies¹²**.

⁹ "Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous."

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>

¹⁰ The justice gap for women and girls in <https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/events/HLGJ4W%20The%20Hague%20-%20BACKGROUND%20PAPER.pdf>

¹¹ La Belgique a ratifié :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948) : Art. 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » ET Art. 10 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial... »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966) : Art. 2(3) : "Les États doivent garantir un recours effectif en cas de violation des droits, applicable par les autorités compétentes" ET Art. 14 "Garantit le droit à un procès équitable et public, l'égalité devant les tribunaux et l'assistance juridique".

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : Art. 2(c) : "Les États doivent garantir la protection des droits des femmes par le biais des tribunaux et d'institutions compétents". Et GR 33 : accès à la justice.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) : Art. 40 : Droit des enfants accusés d'infractions pénales à un traitement équitable et à une assistance juridique.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) : Art. 13 : Accès à la justice sur un pied d'égalité.

La Convention d'Aarhus (CEE-ONU, 1998) : Art. 9 Garantit l'accès du public à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Les Objectifs de développement durable (ODD 16) : Cible 16.3 : Promouvoir l'état de droit et garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 1950) : Art. 6 : Droit à un procès équitable et Art. 13 : Droit à un recours effectif devant les autorités nationales.

La Convention 190 de l'OIT (2019), dont la Recommandation 206 vise à garantir le droit à un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement, notamment sexiste et fondé sur le genre.

¹² [Plate-forme d'action de Beijing | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ; Objectifs de développement durable ; https://www.un.org/en/summit-of-the-future/pact-for-the-future](https://www.un.org/en/summit-of-the-future/pact-for-the-future)

5. La Belgique est également liée aux instruments stratégiques européens visant à soutenir l'égalité des genres dont le **Gender Action Plan III** de l'UE¹³ qui y reconnaît que **l'accès à la justice** est un élément fondamental de l'autonomisation des femmes et de la promotion de leurs droits humains.
6. **La loi Gender mainstreaming du 12 janvier 2007**¹⁴ oblige les ministres à intégrer la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral belge, y compris la justice.

2.1. Les biais de genre et obstacles systémiques comme freins à l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles

1. **Les stéréotypes de genre nourrissent des inégalités qui se renforcent mutuellement**, et qui limitent l'accès effectif des femmes et des filles à la justice. Non seulement ils conditionnent les rapports sociaux qui produisent l'exclusion économique, politique et éducative, mais ils pénètrent les institutions censées garantir les droits fondamentaux, compromettant ainsi le principe même d'égalité devant la loi.
2. Ces inégalités systémiques sont aggravées par les **discriminations croisées**¹⁵ auxquelles sont confrontées de nombreuses femmes, par exemple, en raison de leur origine, statut migratoire, orientation sexuelle, identité de genre, de leur âge, situation de handicap ou appartenance à un groupe minorisé¹⁶. Ainsi, au Guatemala, les femmes indigènes Maya Achi qui ont subi des violences sexuelles massives durant le conflit armé (1981–1983) ont dû attendre le 30 mai 2025 pour qu'un tribunal les reconnaisse comme victimes de crimes contre l'humanité. Les barrières systémiques auxquelles sont confrontées les survivantes autochtones explique le manque d'accès à une justice efficace¹⁷.
3. **L'accès limité des femmes aux ressources, à l'éducation**¹⁸, **à la propriété, aux revenus ou à un emploi décent**, entre autres, reflète et accentue une hiérarchisation des rôles sociaux qui explique leur surreprésentation dans des postes sous-payés et précaires. Cela accroît leur exposition aux abus, notamment dans les chaînes de valeur mondialisées. On les retrouve massivement¹⁹ dans les secteurs informels, ce qui les exclut des systèmes de sécurité sociale²⁰. Parmi les travailleuses domestiques

¹³ https://www.eeas.europa.eu/eeas/gender-action-plan-iii-towards-gender-equal-world_en

¹⁴ [La loi gender mainstreaming du 12 janvier 2007 | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#)

¹⁵ Selon UN Women, les femmes en situation de handicap sont deux à trois fois plus exposées aux violences que les femmes sans handicap: <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/women-and-girls-with-disabilities/facts-and-figures>

¹⁶ Les motifs des discriminations croisées ou aggravées peuvent comprendre l'ethnicité ou la race, le statut autochtone ou minoritaire, la couleur, la situation socio-économique et/ou la caste, la religion ou la croyance, l'opinion politique, l'origine nationale, le statut marital et/ou maternel, l'âge, l'emplacement urbain ou rural, l'état de santé, le handicap, l'accès à la propriété et l'identité en tant que lesbienne, bisexuelle, transgenre ou personne intersexuée. In CEDAW/C/CG/33 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FGC%2F33&Lang=en

¹⁷ Commission for Historical Clarification (CEH). (1999). Guatemala: Memory of Silence – Report of the Commission for Historical Clarification. United Nations & Government of Guatemala

¹⁸ Selon l'UNESCO, près de 129 millions de filles dans le monde ne sont pas scolarisées, ce qui limite leur capacité à connaître et revendiquer leurs droits, y compris dans le domaine judiciaire.

¹⁹ Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), environ 63 % des femmes actives dans les pays en développement évoluent dans l'économie informelle, caractérisée par une faible protection sociale, un accès limité aux mécanismes de recours et des conditions de travail précaires. <https://www.ilo.org/publications/making-social-protection-work-gender-equality-what-does-it-look-how-do-we>

²⁰ <https://www.ilo.org/publications/major-publications/making-decent-work-reality-domestic-workers-progress-and-prospects-ten>

informelles, 66 % n'ont aucune couverture par les lois du travail ou de sécurité sociale, rendant très difficile l'accès à tout recours en cas de violation de leurs droits²¹. De plus, seuls 40% des pays imposent l'égalité de rémunération pour un travail égal ²².

4. **L'insuffisance des politiques publiques assurant une littéracie numérique et juridique pour leurs citoyen.nes**, combinée au **manque d'accès aux nouvelles technologies (NTIC)²³**, constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice pour les femmes et les filles, en particulier celles vivant en milieu rural, les migrantes ou les membres de groupes minorisés. Par ailleurs, les biais sexistes intégrés dans les algorithmes et outils numériques renforcent ces discriminations, limitant davantage la capacité des femmes à exercer pleinement leurs droits²⁴.
5. Dans de nombreux pays, **jusqu'à 80 % des litiges sont résolus par des mécanismes coutumiers ou informels²⁵**, souvent non écrits, influencés par des normes patriarcales et souvent dominés par des élites masculines. Ces systèmes interviennent dans des domaines clés pour les droits des femmes, comme l'héritage, le divorce, l'accès à la terre ou la résolution des violences. Lorsqu'ils coexistent avec le droit formel, les normes coutumières ou religieuses peuvent fortement orienter les décisions judiciaires, souvent au détriment des femmes. Par peur de représailles, en l'absence de soutien ou de connaissance de leurs droits, les femmes contestent rarement ces injustices.
6. Les femmes, et en particulier les femmes rurales et celles issues des communautés autochtones ont peu accès aux **espaces de gouvernance et restent sous-représentées dans les institutions locales, nationales et internationales**. Or, leur participation est cruciale : elle leur permet non seulement de mieux connaître et s'approprier leurs droits et le cadre législatif existant, mais aussi de peser activement sur les décisions, d'influencer l'élaboration des politiques et de consolider durablement leurs droits au sein de la société.

2.2. Des systèmes judiciaires inadaptés face aux biais des genres et aux obstacles systémiques

1. Partout dans le monde, **les systèmes judiciaires sont profondément marqués par des biais de genre et des inégalités structurelles** qui entravent l'accès des femmes et des filles à une justice équitable, en particulier pour celles vivant des situations de vulnérabilité. Souvent conçus sans prise en compte des réalités genrées, ces systèmes tendent à reproduire, voire à renforcer, les discriminations au lieu de les corriger, quels que soient les domaines du droit concernés. Cela influence profondément les lois, les règles de procédure et les exigences en matière de preuve, mais aussi les attitudes et décisions des professionnel·les de la justice²⁶.
2. **La sous-représentation des femmes dans les professions judiciaires**, notamment aux postes décisionnels, renforce cette dynamique d'exclusion²⁷.

²¹ <https://www.ilo.org/publications/major-publications/making-decent-work-reality-domestic-workers-progress-and-prospects-ten>

²² World Bank Group.2018. Women, Business and the Law 2018. Washington, DC: World Bank.

²³ Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

²⁴ [Avis CCGD « Innovation et changement technologique et enseignement à l'ère du numérique pour atteindre l'égalité des genres et l'empowerment de toutes les femmes et les filles »](#)

²⁵ [Consultation on Customary and Informal Justice Systems | IDLO - International Development Law Organization](#)

²⁶ [Toolkit: Women's Access to Justice | United Nations Development Programme](#) (p.42-45)

²⁷ [A/76/142: Participation of women in the administration of justice - Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, Diego García-Sayán | OHCHR](#)

3. **Les filles font face à des obstacles juridiques et sociaux spécifiques**, étant donné notamment l'exclusion éducative, la surcharge de travail domestique ou le mariage précoce qui limitent leur autonomie et leur accès équitable à la justice. Or, les systèmes judiciaires formels comme informels tendent à traiter les filles simplement comme des « femmes mineures », sans reconnaître leurs besoins spécifiques. Cette invisibilisation prive les filles de mécanismes de protection adaptés à leur développement, à leur capacité d'agir et à leurs droits fondamentaux d'enfant²⁸.
4. **Certaines règles de procédure**, telles que les délais de prescription trop courts ou les exigences de preuve inadéquates, empêchent les femmes de faire valoir leurs droits. Même lorsque des lois existent, leur **mise en œuvre reste souvent inefficace**, et les sanctions appliquées demeurent inappropriées ou symboliques, notamment dans les affaires de violences de genres. **L'absence de réparation effective et de protection face aux éventuelles représailles** entretiennent l'impunité et alimentent une méfiance généralisée envers les institutions judiciaires et l'Etat de droit²⁹.
5. Les États ont **l'obligation légale de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'accès à une information juridique complète et compréhensible**. Cependant, l'information reste trop souvent cantonnée à des supports techniques, dans une langue officielle peu maîtrisée par certaines populations, ou diffusée uniquement dans les zones urbaines. Ce déficit d'accessibilité touche particulièrement les femmes vivant en milieu rural, migrantes, ou encore celles issues de groupes minorisés, qui se trouvent ainsi exclues de l'accès effectif à la justice³⁰.
6. **Les frais de justice élevés, le manque d'aide juridictionnelle gratuite et l'éloignement géographique des tribunaux** constituent des barrières majeures, surtout pour les femmes en situation de pauvreté, rurales, migrantes, âgées, en situation de handicap ou socialement marginalisées. Les procédures judiciaires sont souvent longues, opaques, complexes et peu compréhensibles, ce qui les rend difficilement accessibles sans accompagnement spécialisé. Lorsque l'aide juridictionnelle existe, elle est généralement sous-financée, inégalement répartie et rarement adaptée aux enjeux de genre.
7. **La difficulté d'obtention d'actes et documents officiels nécessaires dans les systèmes juridiques renforcent les inégalités d'accès à la justice**. Une carte d'identité nationale, un certificat de mariage ou de naissance, ou des actes délivrés par un bureau du cadastre ou un tribunal sont souvent exigés dans différents domaines juridiques, par exemple en droits fonciers. Ces documents sont souvent plus difficiles d'accès pour les femmes, en particulier celles faisant face à des discriminations croisées, en raison de stéréotypes et d'autres inégalités de genre existantes.

²⁸ The vulnerabilities of girls in conflict with the law: [Crime Prevention & Criminal Justice Module 9 Key Issues: Topic 2 - The vulnerabilities of girls in conflict with the law](#)

²⁹ "Stereotyping and gender bias in the justice system together with the lack of gender-sensitive, effective and speedy prosecution, legal frameworks, judicial systems, and measures to provide protection, support and reparations impair women's access to justice and foster a lack of trust in law enforcement, a lack of information on how to take action and report such occurrences and a lack of adequate social and medical services." in [EUR-Lex - 52023IP0047 - EN - EUR-Lex](#)

³⁰ **Conseil de l'Europe. (2019).** *Strengthening access to justice for women victims of violence (2019–2021)*. Council of Europe.

Consulté le 5 septembre 2025, sur <https://www.coe.int/en/web/genderequality/strengthening-access-to-justice-for-women-victims-of-violence-2019-2021->

8. Les systèmes judiciaires manquent cruellement d'une **approche respectueuse des traumatismes vécus par les plaignantes**. Par exemple, les survivantes de violences sont fréquemment soumises à des interrogatoires répétés, intrusifs et parfois hostiles, qui entraînent des phénomènes de re-victimisation. Leur passé sexuel ou judiciaire est encore utilisé contre elles, et les dispositifs de protection sont rarement activés. Ce traitement inadapté, conjugué à la faible probabilité de condamnation des auteur·rice·s, perpétue un climat d'impunité et de défiance envers la justice.
9. Les systèmes judiciaires sont souvent défailants dans le traitement des **atteintes aux droits à la santé, y compris sexuelle et reproductive**. Les femmes, notamment en situation de pauvreté, migrantes, rurales ou en situation de handicap, font face à de nombreux obstacles pour obtenir réparation en cas de violations (stérilisations forcées, refus d'accès à l'avortement, négligence médicale, etc.). **Le manque de voies de recours efficaces, combiné à la stigmatisation**, les empêche de faire valoir leurs droits. Dans certains contextes, les interdictions juridiques de prestations de santé reproductive constituent en elles-mêmes une entrave au droit à la justice. C'est le cas pour les pays où les interdictions quasi totales de l'avortement obligent des femmes et des adolescentes, y compris victimes de viol, à mener des grossesses non désirées, sans possibilité de recours judiciaire effectif.

2.3. Un contexte international qui aggrave les violations des droits des femmes et des filles

1. Dans **un contexte mondial marqué par des crises multiples et interconnectées**, les droits liés à l'égalité des genres sont gravement menacés. Ces crises exacerbent les inégalités structurelles et les exposent à des formes spécifiques et accrues de violences et de discriminations.
2. **Les conflits armés génèrent des contextes d'impunité** où les violences sexuelles, les disparitions forcées, la torture sont utilisées comme armes de guerre, et **où les systèmes judiciaires sont souvent dysfonctionnels ou inexistants**. De nombreuses femmes victimes et survivantes de violences basées sur le genre sont stigmatisées et exclues des activités communautaires, avec des conséquences lourdes en termes de santé, précarité, de capacité de travail, d'accès aux moyens de subsistance, etc. Malgré les engagements internationaux, comme la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, les femmes demeurent largement exclues des processus de paix. En 2023, elles ne représentaient que 9,6 % des négociateur·rice·s, 13,7 % des médiateur·rices et 26% des signataires des accords de paix ou de cessez-le-feu³¹. Les mécanismes judiciaires peinent à offrir réparation, renforçant une culture de l'impunité.
3. **En raison du dérèglement climatique** et de la crise de la biodiversité, les femmes, en particulier issues de communautés autochtones, rurales ou en situation de précarité, **subissent de plein fouet la perte d'accès aux ressources naturelles, de moyens de subsistance et de revenu, une aggravation de leur état de santé et l'augmentation des violences liées à la précarisation des conditions de vie**. Ces injustices actuelles génèrent des effets en cascade sur les générations suivantes. Les filles nées de femmes privées de justice font face à de multiples désavantages, perpétuant des cycles d'injustice que l'égalité juridique formelle ne peut résoudre³².
4. **Les femmes migrantes, réfugiées, déplacées ou apatrides**, aux différents statuts légaux, sont particulièrement exposées à l'exclusion des systèmes judiciaires. La crainte d'expulsion, les barrières

³¹ Voir rapport l'ONU : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/273/50/pdf/n2427350.pdf> Selon ce rapport, alors que les budgets alloués aux dépenses militaires augmentent, le soutien aux initiatives de consolidation de la paix portées par les femmes ainsi que l'aide aux victimes se limite à 0,3% de l'aide totale annuelle.

³² https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2024/20240320_18913_na-5.pdf

linguistiques, la méconnaissance de leurs droits et la dépendance administrative ou économique limitent fortement leur accès à une justice équitable³³.

5. **Le contexte international, marqué par une progression inquiétante de nationalisme, de conservatisme et d'autoritarisme** dans différents pays du monde se traduit par un recul de l'État de droit, une restriction des libertés civiles et un affaiblissement des institutions démocratiques. Dans ce contexte, **les mouvements anti-genres gagnent en visibilité et en influence**. Forts de financements importants³⁴, ils s'emploient à délégitimer l'égalité des genres, en particulier les droits des femmes et des personnes LGBTQIA+³⁵ et les droits sexuels et reproductifs, présentés comme des menaces aux « valeurs traditionnelles ». Cette rhétorique réactionnaire ne se contente pas d'alimenter les divisions : elle compromet directement les avancées en matière de justice sociale et d'égalité, et brouille le consensus international autour des droits fondamentaux, rendant difficile l'adoption de textes progressistes et mettant sous pression les cadres juridiques protecteurs existants.
6. Ce repli idéologique s'accompagne d'une **réduction alarmante de l'espace civique**. Dans de nombreux pays, les organisations féministes, associations LGBTQIA+ et les défenseur·euse·s des droits humains font face à la diminution, voire la disparition de leurs financements, à des restrictions de leur liberté d'action, à la criminalisation de leurs activités, ainsi qu'à des campagnes de discrédit ou de répression³⁶. Outre les attaques en ligne et les campagnes de désinformation, **ces personnes subissent également des formes de répression plus directes** : harcèlement judiciaire, détention arbitraire, surveillance illégale, menaces, voire assassinats³⁷.
7. Cette offensive se traduit également par une **intensification des violences basées sur le genre dans l'espace numérique**³⁸. A l'échelle mondiale, 85 % des femmes déclarent avoir déjà été confrontées à une forme de cyberviolence. Menaces de viol ou de mort (jusqu'au passage à l'acte), cyberharcèlement collectif, diffamation, diffusion non consentie d'images intimes : ces attaques visent à réduire au silence, isoler ou exclure les femmes, en particulier celles qui occupent des rôles publics. En parallèle, **les violences de genre facilitées par la technologie et l'IA augmentent**, particulièrement dans les sociétés où les inégalités de genre sont plus fortement ancrées, dans des contextes de conflit armé ou de crise humanitaire. Elles touchent avec plus de sévérité encore les femmes minorisées, en raison de certains facteurs intersectionnels, tels que

³³ [quarter of countries still have nationality laws that discriminate against women - Equality Now](#)

³⁴ Le Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs estime que le financement anti-genre entre 2009 et 2018 s'élevait à 707 millions de dollars américains, répartis entre 54 organisations aux États-Unis, en Russie et en Europe :

[EPF EN TOTI 9SEP DEF-FR Final .pdf](#) . Et un podcast de l'UNRISD confirme que des centaines de millions de dollars sont utilisés dans le monde entier pour influencer la législation, éroder les institutions et présenter « l'idéologie du genre » comme une menace <https://untoday.org/backlash-unfiltered-pushing-equality-forwards/>

³⁵ UN Women rapporte qu'en 2024, plus d'un pays sur quatre a signalé des réactions politiques menaçant les droits des femmes, tandis qu'un nombre croissant de pays adoptent des lois conservatrices en matière d'avortement, d'éducation et de droits numériques: <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-release/2025/03/one-in-four-countries-report-backlash-on-womens-rights-in-2024>

³⁶ [From slurs to sexual violence, women human rights defenders come under global attack - Amnesty International](#)

³⁷ En 2023 seulement, au moins 300 défenseur·e·s ont été tué·e·s dans 28 pays, selon les données de Front Line Defenders, et près d'un tiers étaient engagé·e·s dans la défense des droits des peuples autochtones. Les journalistes ne sont pas épargné·e·s : 122 ont été tué·e·s en 2024 et plus de 500 emprisonné·e·s, selon la Fédération internationale des journalistes. Ces violences ne sont pas isolées, elles s'inscrivent dans une stratégie globale d'intimidation et de contrôle, visant à faire taire les voix critiques, et à empêcher toute mobilisation en faveur des droits des femmes et des minorités de genre. <https://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/global-analysis-202324>

³⁸ The Global prevalence of online violence against women – UNFPA: <https://www.unfpa.org/press/violence-against-women-and-girls-has-invaded-all-spaces-including-virtual-ones-and-must-end>

la couleur de peau ou l'orientation sexuelle³⁹. **Les femmes engagées en politique, les journalistes, humanitaires, militantes et défenseuses des droits humains** sont particulièrement ciblées, du fait de leur visibilité et de leur prise de parole. Cette violence n'est ni marginale ni isolée : elle est structurelle, mondiale, et facilitée par l'anonymat, l'absence de modération efficace et l'absence de réglementation et/ou de l'application efficace des lois, ainsi que l'impunité quant à la cyberviolence⁴⁰.

3. Recommandations

3.1. Renforcer la mise en œuvre effective des engagements juridiques et politiques existants et futurs en matière d'accès à la justice

1. Ancrer dans la position belge le principe selon lequel **le cadre international relatif aux droits humains et à l'égalité des genres doit être renforcé et progresser**. Autrement dit, les conclusions concertées de la CSW ne peuvent pas affaiblir des engagements internationaux pris par ailleurs en pour l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles et pour l'égalité des genres.
2. Réaffirmer la déclaration politique de la CSW66⁴¹ qui reconnaît le **rôle essentiel joué par la société civile dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes** ; encourager la prise de mesures visant à protéger ces acteurs, y compris les défenseur·euse·s des droits humains , en particulier ceux et celles qui œuvrent dans les domaines de l'égalité des genres, de l'environnement, de la terre et des ressources naturelles, et les droits des peuples autochtones ; à intégrer une perspective de genre dans la création d'un environnement sûr pour la défense des droits humains et la prévention de la discrimination, des violations et des abus à leur encontre, tels que les menaces, l'intimidation, la violence et les représailles.
3. Appuyer l'alignement des législations nationales sur les normes de la **CEDAW, (en particulier les Recommandations générale n°33 et n°40) pour les Etats qui l'ont ratifié**⁴². Encourager les Etats qui ont ratifié la Convention avec des réserves à les retirer, en particulier aux articles 2 C, 5 a, 15 et 16⁴³. Encourager la ratification du Protocole facultatif à la Convention qui permet un recours international pour faire respecter les droits des femmes garantis par la Convention⁴⁴.
4. Mettre en place des **cadres légaux spécifiques d'accès à la justice pour les filles**, qui reconnaissent leurs besoins particuliers en matière de développement, leur capacité d'agir et leurs droits en tant qu'enfants, tout en tenant compte des vulnérabilités spécifiques liées au genre. Mettre en place des systèmes d'alerte et d'intervention précoces pour les filles exposées au risque de mariage précoce, d'exclusion scolaire, de mutilations génitales féminines et d'autres pratiques contraires aux droits humains et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵.

³⁹ <https://www.unfpa.org/TFGBV> ET <https://www.bbc.com/news/technology-54554408>

⁴⁰ Intensification of efforts to prevent and eliminate all forms of violence against women and girls: the digital environment in <https://docs.un.org/en/A/RES/79/152>

⁴¹ Agreed conclusions dans [CSW66 \(2022\) | Commission on the Status of Women | UN Women – Headquarters](#)

⁴² Peu de pays n'ont pas ratifié la Convention CEDAW. Il s'agit des Etats-Unis, du Soudan, de l'Iran et de la Somalie.

⁴³ Un grand nombre de pays ont émis des réserves au sujet de ces articles. Voir Convention CEDAW:

<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw>

⁴⁴ [Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | OHCHR](#)

⁴⁵ [Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR](#)

5. Promouvoir activement la ratification et la mise en œuvre effective de la **Convention n°190 de l'OIT** sur la violence et le harcèlement notamment en encourageant les États partenaires à ratifier la Convention s'ils ne l'ont pas encore fait, et à harmoniser leur législation nationale avec ses dispositions, en particulier dans les secteurs où la protection juridique est la plus faible et en finançant des mécanismes de plainte et de recours sûrs et accessibles pour des victimes de violence ou de harcèlement au travail, y compris dans le secteur informel.
6. Assurer la mise en œuvre intégrale de la **Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies** et des plans d'action qui en découlent, un suivi rigoureux et un monitoring transparent des engagements pris dans le cadre de ce plan⁴⁶. Mettre en œuvre les recommandations formulées par les instances onusiennes concernant l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles, notamment l'approche intégrée justice–santé–réinsertion pour un accompagnement global des victimes et une réponse judiciaire adaptée au traumatisme et sensible au genre.
7. **Encourager l'adoption de cadres législatifs contraignants imposant aux entreprises le respect des droits humains, et en particulier ceux des femmes et des filles.** Il est essentiel que ces instruments, y compris ceux relatifs au devoir de vigilance tout au long des chaînes de valeur mondiales⁴⁷, intègrent pleinement une perspective de genre.
8. Dans la continuité de la résolution 56/19 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies **soutenir les efforts de prévention, de protection et de responsabilisation en matière de violence fondée sur le genre facilitée par les technologies (TFGBV)**, en intégrant cette dimension dans les politiques de coopération et de droits humains. Promouvoir activement, au sein des Nations Unies et d'autres enceintes, l'adoption de **normes contraignantes** en matière de prévention de la TFGBV, de protection des survivantes et de responsabilisation des plateformes numériques. Au-delà il est essentiel de renforcer les capacités des organisations locales de défense des droits des femmes, de promouvoir l'éducation numérique des filles et de soutenir l'adoption de normes internationales pour réguler ces violences de manière coordonnée et sensible au genre.

3.2. Garantir une justice sensible au genre et respectueuse des droits de toutes les femmes et les filles

1. La Belgique doit veiller à ce que l'intégration d'une **approche sensible aux genres** constitue une condition transversale dans tous ses programmes de coopération au développement, de diplomatie et de soutien à la réforme de la justice. Cela implique un **appui prioritaire aux processus judiciaires qui reconnaissent les violences spécifiques subies par les femmes et les filles dans toute leurs diversités**, et qui prévoient des procédures sensibles aux traumatismes, des mécanismes de protection, de participation et de réparation adaptés à leurs besoins.
2. **Soutenir le renforcement des capacités des institutions judiciaires et policières partenaires**, notamment sur l'approche fondée sur les droits humains, la non-discrimination, et la prise en compte de l'égalité des genres, conformément aux engagements de la CSW69⁴⁸.

⁴⁶ [Avis du Conseil consultatif Genre et Développement sur les 25 années de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité](#)

⁴⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202401760

⁴⁸ [As the 69th Commission on the Status of Women opens, Member States adopt strong Political Declaration, committing to respect, protect and promote rights, equality and empowerment for all women and girls | UN Women – Headquarters](#)

3. **Soutenant des projets d'aide juridictionnelle et d'accès communautaire au droit**, avec une attention particulière aux femmes vivant en milieu rural, migrantes, minorisées, âgées, et en situation de handicap.
4. **Pousser l'intégration d'une approche sensible au genre et inclusive dans les processus de justice transitionnelle**, avec reconnaissance de toutes les violences subies, participation des femmes et des filles dans toutes leurs diversités, à chaque étape (vérité, justice, réparation, réconciliation). L'approche réparatrice doit intégrer les vécus des femmes et des filles dès la conception des programmes et offrir des réparations à la fois symboliques, socio-économiques, psychologiques et communautaires. Il est aussi essentiel d'institutionnaliser la participation des femmes aux processus de justice transitionnelle via par exemple des quotas, et une sélection transparente et un engagement continu.
5. Appeler à des mécanismes judiciaires qui **garantissent la poursuite effective des auteur·rice·s de violences, en particulier dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits**. La Belgique doit plaider pour que les violences sexuelles soient reconnues et poursuivies comme des crimes graves, y compris comme crimes contre l'humanité lorsque cela s'applique, et que justice soit rendue aux survivantes.
6. Garantir un accès immédiat, gratuit et inconditionnel aux **services de santé, notamment sexuelle et reproductive, pour toutes les victimes et survivantes de violences**, avec un accompagnement humain, psychosocial, juridique et linguistique.
7. **Appliquer strictement le principe de non-sanction pour toutes les personnes, notamment les femmes et les filles, victimes de traite, d'exploitation ou de violences ayant agi sous contrainte**, pour ne pas inverser les responsabilités et préserver leur dignité.
8. **Renforcer l'aide juridique gratuite et les services d'accompagnement indépendants**, avec interprétation, protection des témoins, dispositifs pour les femmes issues des groupes minorisés, et formation sur l'égalité des genres continue des professionnelles, en intégrant les survivantes et les organisations féministes dans les réformes.
9. Promouvoir l'accès à la justice pour les femmes et les filles **dans les contextes où coexistent droits coutumiers, religieux et systèmes formels**, à travers une approche pluraliste et inclusive. Cette approche vise donc non pas une uniformisation, mais une co-construction entre systèmes formels et coutumiers/religieux, plaçant les femmes et les filles au centre des processus décisionnels, et combinant respect des cultures locales et respect des engagements internationaux en matière de droits humains⁴⁹.
10. Soutenir la création de **systèmes judiciaires indépendants, accessibles, sensibles aux genres, et dotés de personnel formé** pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et filles, dans toutes leurs diversités.

3.3. Lutter contre les biais de genre, les discriminations croisées et les inégalités systémiques pour garantir l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles

1. **Appuyer l'abrogation de toutes les lois discriminatoires** envers les femmes et filles dans toute leur diversité, notamment en matière de statut personnel, d'héritage, de propriété, de droit familial et de nationalité.

⁴⁹ Lire [Vanuatu : oscillation entre diversité et unité - Les tensions entre la diversité culturelle et les droits fondamentaux au Vanuatu : Quelques pistes de conciliation - Presses de l'Université Toulouse Capitole](#)

2. **Promouvoir l'intégration explicite des droits humains**, en particulier les droits des femmes et des personnes LGBTQIA+⁵⁰, **dans les constitutions, les lois et les politiques**, en garantissant l'égalité devant la loi et en criminalisant toutes les formes de violences basées sur le genre (VBG).
3. Veiller à ce que **les lois soient compréhensibles, accessibles et diffusées** dans des formats adaptés (langues locales, supports simplifiés et diversifiés), afin que toutes les femmes et filles puissent les connaître et les utiliser.
4. **Travailler avec et soutenir activement les mouvements féministes des Suds Globaux ainsi que les organisations engagées pour l'égalité des genres et les droits des femmes et des filles et des personnes LGBTQIA+** dans toute leur diversité, en leur garantissant, entre autres, un appui financier durable. Renforcer particulièrement le rôle des organisations de la société civile, notamment celles défendant les droits des femmes et des filles, en reconnaissant leur importance cruciale dans la promotion et la protection des libertés fondamentales, y compris le droit de vivre en paix et sans violence.
5. Considérer les femmes et les filles dans toute leur diversité comme actrices de changement afin d'identifier des solutions aux problèmes rencontrés par les groupes cibles dans le cadre des politiques et programmes relatifs aux discriminations des genres et de la lutte contre les violences basées sur le genre et l'accès à la justice. **Créer des conditions favorables et dégager les moyens nécessaires pour leur participation pleine et effective aux processus de décision et de gouvernance à tous les niveaux.**
6. Il est essentiel d'adopter **une approche systémique** qui reconnaît que les différents systèmes d'oppressions sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Ainsi, il est impératif de croiser les questions liées à l'égalité des genres avec l'accès à la justice, la pauvreté, les dérèglements climatiques, les troubles sociaux et conflits armés et aux migrations, pour y apporter des solutions interconnectées et communes.
7. **Favoriser l'accès des femmes et filles à l'éducation et notamment aux NTIC** à travers des formations de base professionnelles qui s'inscrivent dans des dynamiques d'empowerment et l'accès aux outils comme les smartphones, les ordinateurs et la connexion internet, leur permettant de renforcer leurs capacités et leur niveau d'information, notamment sur leurs droits, le fonctionnement des institutions judiciaires⁵¹.
8. **Engager les hommes et les garçons pour contester les masculinités toxiques et promouvoir des masculinités positives** qui ne dépendent pas du contrôle, de la domination et du « droit » sur le corps des femmes et des filles. Intégrer le questionnement (individuel et collectif) des rôles et des attentes liées à la masculinité afin d'œuvrer à la transformation des rapports de genre et d'en faire des alliés dans la défense de l'égalité des genres et des droits des femmes et de filles.
9. Apporter une **perspective quant au respect par la Belgique de la promesse financière internationale consistant à accorder 0,7 % de son PIB à l'APD**. La transparence et la justification sont déterminantes pour faire en sorte que l'APD continue de servir son objectif initial : la lutte contre la pauvreté et l'inégalité.

⁵⁰ UN Women rapporte qu'en 2024, plus d'un pays sur quatre a signalé des réactions politiques menaçant les droits des femmes, tandis qu'un nombre croissant de pays adoptent des lois conservatrices en matière d'avortement, d'éducation et de droits numériques : <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-release/2025/03/one-in-four-countries-report-backlash-on-womens-rights-in-2024>

⁵¹ Justice Digital transformation to close the justice gap [E justice-Report 05.pdf](#)

Accorder une priorité permanente au financement des Pays Moins Développés (PMD)⁵² et des contextes fragiles et atteindre l'objectif international de 0,15 % du PIB consacré aux PMD.

10. Prévoir un **trajet de financement de l'intégration du genre**, y compris des objectifs selon lesquels **85 % de toute l'APD doit cibler l'égalité des genres (transversale et spécifique), et un objectif selon lequel 20 % de l'aide doit avoir l'égalité des genres comme objectif principal**. Une telle orientation budgétaire constitue une condition indispensable pour garantir un accès effectif à la justice pour toutes les femmes et les filles⁵³.

Pour le Conseil consultatif Genre et Développement,

Roméo Matsas
Président du Conseil consultatif Genre et
Développement



Avis du Conseil Consultatif Genre et Développement, avec l'appui du groupe de travail « CSW70 » dont la présidence est assurée par Oxfam Belgique et dont les membres représentent 11.11.11, CNCD-11.11.11, Soroptimist International, UMONS, Enabel, Justice et Paix Belgique, Soroptimist International Belgium et Vrouwenraad.

⁵² Pour des raisons pratiques, nous utilisons ce terme tel qu'il est défini par les Nations Unies. Avec le CCGD, nous tentons d'éviter ce terme, car il est stigmatisant et fait référence à un vieux discours opposant les pays « développés » à ceux qui ne le sont pas.

⁵³ Voir l' [Avis relatif au financement.pdf](#) produit par le CCGD.